

DÉLIBÉRATION N°14-2021

**CRÉATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU
DU COMITÉ DE BANC DU BANC D'ARGUIN**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-7 et R. 912-114 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant Schéma des Structures des exploitations des cultures marines pour le Département de la Gironde et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°157-2020 du 12 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu la délibération n°11-2021 du 20 avril 2021 portant création du Comité de banc du Banc d'Arguin,

Considérant les échanges lors du Conseil du 20 avril 2021 quant à la pertinence, pour garantir l'efficacité des travaux, de créer un groupe de travail au sein du Comité de banc d'Arguin composé à l'heure actuelle de 134 concessionnaires,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine, consulté par voie électronique du 25 au 28 août 2021, décide :

Article 1

Le Comité de banc du Banc d'Arguin créé réunit l'ensemble des concessionnaires bénéficiant d'une autorisation d'exploitation de cultures marines (AECM) au sein des Zones d'implantation ostréicoles (ZIO) en vigueur.

Article 2 : définition du Bureau et de son rôle

Il est proposé, au sein du Comité de banc, de créer un Bureau du Comité de banc.

Le Bureau sera en charge de préparer les projets spécifiques aux ZIO. Les projets portés par le Bureau du Comité de banc porteront notamment sur :

- La préparation du dossier annuel de révision des ZIO : participation à la marée technique d'évaluation sur site, participation aux réunions de calage avec les services de la DDTM33-SML,

- La proposition de mesures de gestion propres à Arguin et notamment :
 - o Les pratiques d'élevage à adopter au sein des ZIO : celles-ci pourront faire l'objet d'échanges avec le gestionnaire, notamment dans le cadre de l'élaboration de son plan de gestion ;
 - o Les critères conduisant à une procédure de retrait en cas de concession inexploitée et/ou sale ;
 - o Les règles d'attribution.
- Organisation et participation à deux sessions de nettoyage collectives au sein de la ZIO.

Le Bureau du Comité de banc aura par ailleurs pour mission d'assurer un lien sur chaque zone entre les concessionnaires et le CRCAA / la DDTM33-SML / le gestionnaire de la RNN.

Article 3 : désignation des membres du Bureau du Comité de banc

Le mode de désignation prévoit que chacune des trois zones des ZIO en vigueur puisse être représentée par au moins deux membres.

La désignation des membres du Bureau du Comité de banc se fait par le biais d'un appel à candidatures parmi les membres concessionnaires du Comité de banc d'Arguin.

La candidature de chacun des membres est validée par le Conseil du CRCAA sur respect des critères suivants :

- Le candidat est à jour de ses cotisations professionnelles,
- Le candidat exploite ses parcelles sur Arguin et en intra-Bassin dans le respect du Schéma des structures (parcelles propres notamment).

La composition des membres reprend les candidatures présentées dans le cadre de l'appel à candidatures formulé auprès des membres du Comité de banc d'Arguin sur la période du 16 au 27 juin 2021, via un appel à candidatures électronique. Ces candidatures ont fait l'objet d'une vérification auprès des services de la DDTM33-SML et du CRCAA du respect de l'éligibilité des membres selon les critères précédemment évoqués.

La composition validée est la suivante :

Zone Sud

- Frédéric BONNIEU
- Cyril FOUCAUD
- Mathieu GARRIGUE
- Anne MARQUET, EARL HUÎTRES MARGO
- Julien NSOM MVONDO
- Loïc PASQUET, EARL PASQUET ET FILS
- David PICOT, EARL PICOT
- Anthony et Alexandre VEGA, SARL M&G

Zone centre

- Sébastien BARCESSAT

Zone Nord

- Nicolas COURBIN, SARL LA BARAQUE À HUÎTRES
- Olivier GIRARD
- Yoan GODICHAUD, EARL LA KABANE
- Thierry LAFON
- Mickaël MARTIN
- Mickaël THIRY, EARL LES PLEINES MERS

Le Bureau du Comité de banc nommera un Président lors de sa première réunion. Le Président du Bureau du Comité de banc est en charge :

- de préparer avec la DDTM les projets soumis aux concessionnaires concernés ;
- de convoquer aux réunions ;
- de rendre-compte au Conseil pour approbation des décisions.

Tout membre du Bureau du Comité de banc qui souhaiterait démissionner présentera sa démission par courrier au Président du Bureau du Comité de banc.

Afin d'assurer une représentativité équilibrée entre les 3 zones au sein du Bureau, des appels à candidatures seront organisés auprès du Comité de banc d'Arguin tous les 3 ans ou dès qu'une mobilité de banc conséquente le justifie ; ceux-ci permettront de renouveler le Bureau.

Article 4

Concernant la mise en œuvre d'une réglementation spécifique, conformément à la réglementation en vigueur, les décisions du Comité de banc devront être prises par au moins les trois quarts des chefs d'entreprises concessionnaires représentant au moins les trois quarts de la surface.

Si le Comité de banc ne peut pas être réuni en physique, il pourra être consulté par écrit, par voie électronique, avec une période de consultation de 4 jours minimum.

Ces décisions seront par ailleurs complétées d'un avis du Conseil du CRCAA.

Article 5

Conformément à l'article R. 922-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 30 août 2021

Le Président du CRCAA

Thierry LAFON

